



1618.

Bulletin des Lois, N^o. 216.

ARRÊTÉ

CONCERNANT le retour des Propriétaires blancs dans les Colonies.

Du 16 Fructidor an X de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et vu le règlement du général en chef de Saint-Domingue, du 6 messidor dernier, concernant la nature et la régie des domaines nationaux de cette colonie ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue, à la Guadeloupe et dépendances, l'intérêt des cultures et celui du commerce national, dépendant principalement de la présence des propriétaires sur leurs biens, lesdits propriétaires blancs sont tenus de s'y rendre dans le plus court délai, à peine de rester sous le séquestre et sous la régie du domaine.

II. Sont néanmoins exceptés de ladite obligation les personnes de tout sexe, au-dessous de l'âge de dix-huit ans, les veuves et leurs filles non mariées, les infirmes, les sexagénaires, les militaires sous les armes, les fonctionnaires publics, les interdits ; lesquels devront se pourvoir vers le ministre de la marine et des colonies, pour justifier de leurs titres d'empêchement, et y être, sur son rapport, pourvu ainsi qu'il appartiendra.

III. Il ne sera accordé aucune dispense de résidence personnelle, ni main-

N^o 7.

76-146
Rosenberg
Jan 76

EPJCH

2

levée de séquestre pour les causes ci-dessus énoncées, qu'à la charge, par les propriétaires, de se faire représenter par un gérant européen, en état de bien conduire une habitation, sur laquelle il prendra un domicile effectif et non simulé.

IV. Indépendamment des conditions précédentes pour l'obtention de la mainlevée du séquestre, tout propriétaire devra représenter les preuves de non émigration, de radiation ou amnistie, prescrites par les lois et réglemens.

V. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : le secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Le ministre de la marine et des colonies, signé DECRÈS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.

bEB

F815

1802

2

